

**Séance du vendredi 19 avril 2024**

**DELIBERATION DU CONSEIL**

VILLENEUVE D'ASCQ -

**RESEAU DE CHALEUR METROPOLITAIN - VILLAE - CLASSEMENT PAR ARRETE  
MINISTERIEL - APPROBATION - AVENANT N° 7 AU CONTRAT DE CONCESSION -  
AUTORISATION DE SIGNATURE**

Vu la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 attribuant à la métropole européenne de Lille (MEL) la compétence de « Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains » ;

Vu la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat imposant, pour les réseaux publics dont plus de 50 % de la chaleur est issue d'énergies renouvelables et de récupération, un classement automatique par arrêté du ministre chargé de l'énergie, sauf décision motivée contraire du Conseil métropolitain ;

Vu les articles L. 712-3, R. 712-3, R. 712-9 et R. 712-10 du code de l'énergie ;

Vu le contrat de concession de service public confiant à la société VILLAE, filiale de DALKIA, le service de production, de transport et de distribution d'énergie calorifique de la Ville de Villeneuve d'Ascq notifié le 23 juillet 2005 pour une durée de 24 ans et ayant fait l'objet de 6 avenants ;

Vu la délibération n°23 C 0074 du Conseil métropolitain du 14 avril 2023 précisant les modalités de l'obligation de raccordement à compter du 1er juillet 2023 pour les réseaux de Lille, Mons-en-Barœul, Roubaix et Wattrelos ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2023 emportant le classement du réseau de Villeneuve d'Ascq, pour lequel l'obligation de raccordement s'applique à compter du 1er juillet 2024 ;

Considérant que les réseaux de chaleur métropolitains, qui présentent un bilan carbone performant, sont un levier important de la transition énergétique du territoire afin d'atteindre les objectifs du Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) ;

Considérant que les réseaux de chaleur de la MEL, qui alimentent actuellement l'équivalent de 50.000 logements, ont ainsi permis d'éviter l'émission de plus de 70.000 tonnes de CO2 en 2022 grâce à un taux moyen d'énergie renouvelable et de récupération (EnR&R) de 66 % ;

Considérant que le classement d'un réseau de chaleur signifie que les bâtiments neufs ou remplaçant leur installation de chauffage sont obligés de se raccorder à ce



réseau, dès lors qu'ils sont situés au sein d'une zone de développement prioritaire autour du réseau et que leur puissance de chauffage est supérieure à un certain seuil ;

Considérant que la réglementation prévoit des valeurs par défaut pour ce seuil de puissance et pour la zone de développement prioritaire, tout en permettant à la MEL, collectivité territoriale compétente dans ce domaine, de délibérer afin de les adapter au contexte local ;

## **I. Exposé des motifs**

La présente délibération a pour objet :

- de fixer les modalités de l'obligation de raccordement découlant du classement du réseau public métropolitain de Villeneuve d'Ascq : zone de développement prioritaire où l'obligation s'applique et puissance minimale, ainsi que de modifier les densités thermiques minimales ;
- d'autoriser la signature d'un avenant n ° 7 au contrat de concession pour acter les modifications contractuelles découlant du classement.

### **1/ Modalités de l'obligation de raccordement**

L'obligation de raccordement prendra effet à compter du 1er juillet 2024.

Conformément à l'article R. 712-9 du code de l'énergie, les bâtiments concernés par l'obligation de raccordement sont :

- les bâtiments neufs faisant l'objet d'une demande de permis de construire déposée postérieurement au 1er juillet 2024, ainsi que les parties nouvelles de bâtiment ou les surélévations excédant 150 m<sup>2</sup> ou 30% de la surface des locaux existants ;
- les bâtiments existants dont l'installation de chauffage ou de refroidissement ou l'installation industrielle de production de chaleur ou de froid est remplacée à partir du 1er juillet 2024.

Conformément aux articles L. 712-3, R. 712-3 et R. 712-9 du code de l'énergie, la MEL peut délibérer pour définir les modalités de cette obligation de raccordement. Il est proposé d'appliquer les mêmes principes que ceux précédemment adoptés par la délibération n° 23 C 0074 susvisée pour les réseaux de Lille, Roubaix, Wattrelos et Mons-en-Baroeul, qui permettent de préserver l'équilibre économique et le caractère vertueux des réseaux.

Ainsi, il est proposé de fixer à 70 kW le seuil de puissance au-dessus duquel l'obligation de raccordement s'applique - ce seuil correspond à 10 logements pour



les bâtiments existants respectant la norme thermique RT 2005 et à plus de 20 logements pour les bâtiments neufs performants.

Conformément au contrat de concession, le concessionnaire n'est pas tenu de raccorder les bâtiments pour lesquels la densité thermique est inférieure à un seuil, qui est actuellement 6 kW/m. Il est proposé d'abaisser ce seuil à 3 kW/m, comme le prévoit la délibération n° 23-C-0074 pour les 4 réseaux susmentionnés. Être en dessous de ce seuil constitue un motif de refus de raccordement sur l'ensemble du périmètre de la concession, y compris au sein de la zone de développement prioritaire.

La zone de concession étant resserrée autour du réseau existant (la majorité de cette zone est à moins de cent mètres du réseau, distance indicative de référence dans la délibération n° 23-C-0074), la zone de développement prioritaire proposée recouvre l'ensemble du périmètre de concession par simplicité. La zone de développement prioritaire est celle indiquée sur la carte annexée à la délibération.

Peu de nouveaux projets de construction ont été identifiés, il est donc estimé que l'obligation de raccordement ne conduira pas à remettre en cause la part majoritaire d'EnR&R du réseau, ni à faire évoluer le tarif pour les usagers.

L'article R. 712-10 du code de l'énergie prévoit des dérogations à l'obligation de raccordement, si le demandeur justifie d'une incompatibilité technique de son installation, de difficultés de délais, de la mise en œuvre d'une autre solution de chauffage avec un taux d'énergie renouvelable ou de récupération au moins égal à celui du réseau classé ou d'une disproportion manifeste du coût du raccordement et d'utilisation du réseau par rapport à d'autres solutions. Chaque dérogation fait l'objet d'une demande, présentée par le propriétaire de l'installation concernée ou par son mandataire, à l'autorité déléguée. Les services de la MEL instruiront les demandes de dérogation.

Enfin, la loi prévoit que les modalités de l'obligation de raccordement soient réévaluées lors de la révision du schéma directeur du réseau de chaleur (soit à minima tous les 10 ans). Afin d'ajuster au mieux l'efficacité de cet outil, il est proposé un principe général de réévaluation au moins tous les 5 ans cumulé ainsi qu'une réévaluation au terme du contrat de concession ou en cas d'une modification substantielle des équilibres technico-économiques du réseau.

Conformément aux dispositions de l'article L.1413-1 du code général des collectivités territoriales, les modalités de l'obligation de raccordement ont fait l'objet d'un examen par la Commission Consultative des Services Publics locaux réunie le 9 avril 2024, qui a émis un avis favorable.

Conformément aux dispositions de l'article L. 712-3 du code de l'énergie, les modalités de l'obligation de raccordement ont fait l'objet d'un avis favorable du concessionnaire VILLAE, filiale de DALKIA, par courrier du 15 février 2024.

## **2/ Modifications contractuelles**

La mise en œuvre des dispositions relatives au classement du réseau nécessite une adaptation du contrat de concession par voie d'avenant. Les numéros d'articles modifiés ainsi que la teneur des modifications sont indiqués en annexe.

Le règlement de service (RS) est par ailleurs mis à jour et joint à la présente délibération.

Actuellement, le RS doit être annexé à la délibération afin de permettre la validation des modifications par le Conseil métropolitain.

Dans l'optique d'optimiser la rédaction finale des clauses concernées, il est proposé de modifier ce RS, afin que le Conseil métropolitain puisse continuer de valider le contenu et la teneur des modifications, sans qu'il soit nécessaire d'annexer systématiquement à l'avenir ledit RS à la délibération

L'avenant n'a pas d'impact sur l'équilibre économique du contrat ni sur les tarifs aux abonnés. Il ne présente aucun impact financier pour la MEL.

La Commission de Concession de Service Public réunie le 3 avril 2024 a émis un avis favorable.

## **II. Dispositif décisionnel**

Par conséquent, la commission principale Climat et écologie, Gestion de l'eau et des déchets, ENM, Agriculture consultée, le Conseil de la Métropole décide :

- 1) de fixer les modalités de l'obligation de raccordement (zone de développement prioritaire et seuil de puissance), ainsi que de modifier le seuil de densité thermique minimale pour le réseau de la ville de Villeneuve d'Ascq selon les modalités décrites ci-dessus ;
- 2) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer l'avenant n°7 au contrat de concession de production, de transport et de distribution d'énergie calorifique de la Ville de Villeneuve d'Ascq ;
- 3) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à prendre toutes les mesures nécessaires à la présente délibération.

### **Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**

Mme Anissa BADERI ainsi que M. Frédéric LEFEBVRE n'ayant pas pris part au débat ni au vote.